

**Considérations de droit et de fait justifiant l'absence  
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi de la COT n°CHARDH-CONV-OCCDP-01001**

Référence de l'emplacement	Commune de l'Isle-Jourdain
Localisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Saut à l'élastique</u> à partir du viaduc surplombant la retenue :</li> </ul> <p>Récupération des participants par barque avec un accès permettant de remonter en rive droite de la route nommée « Avenue de la Vienne », commune de l'Isle-Jourdain</p>
Objet de la COT	<p>Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une activité de saut en élastique à partir d'un viaduc enjambant la retenue</li> </ul>
CONSIDERATIONS DE DROIT	<p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence non justifiée au motif ci-contre :</p> <p>Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.</p>
CONSIDERATIONS DE FAITS	<p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p> <p>Autorisation délivrée sans mise en concurrence car ce sont des conditions particulières d'occupation :</p> <p>La commune de l'Isle-Jourdain a autorisé par convention, le porteur de projet à occuper ses terrains respectifs, en utilisant le viaduc pour le saut à l'élastique. Ainsi, seul le porteur de projet peut utiliser et surplomber le Domaine Public Hydroélectrique.</p>